

QE - 0029

Date : 13 décembre 2006 - 19 h



QUESTION/ENGAGEMENT

Déposer réponse de Transports Canada concernant le plan de sûreté proposé par Rabaska

RÉPONSE

Le courrier de Transports Canada du 26 juillet 2006, suite à leur examen du plan de sûreté préliminaire des installations de Rabaska, est donné en pièce jointe.

La conclusion de l'analyse de Transports Canada est que les procédures de prévention, de détection et de sûreté telles que décrites dans le plan de sûreté préliminaire sont conformes aux critères d'approbation et d'émission d'un certificat de conformité en vertu du Règlement sur la sûreté du transport maritime.



700 Leigh Capreol
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

www.tc.gc.ca

31 JUL. 2006

Votre référence Your file

Notre référence Our file
4203-02/06

Le 26 juillet 2006

Monsieur Olivier Denoux
Directeur – Sécurité et environnement
Rabaska
5935, rue Saint-Georges
Lévis (Québec) G6V 4K8

Objet : Plan de sûreté du projet Rabaska

Monsieur,

Suite à votre demande et à une conversation subséquente avec notre inspecteur régional, M. Daniel Morin, celui-ci a procédé à la révision de l'ébauche d'un plan de sûreté pour l'éventuelle réalisation d'une installation maritime et d'un port méthanier à Lévis, Québec, Canada.

Nous tenons à vous rappeler que nos commentaires reflètent une situation hypothétique puisque l'installation pour laquelle le plan a été révisé n'est encore qu'au stade de projet. Cette révision nous permet de conclure que le contenu de ce plan de sûreté rencontre, dans les grandes lignes, les exigences de la législation en vigueur en ce qui concerne le Règlement sur la sûreté du transport maritime. Il est entendu que l'approbation officielle d'un tel plan ne peut se faire que sur la foi d'une évaluation de risque et de la vulnérabilité contemporaines telle que décrite aux articles 317 à 321 inclusivement du Règlement sur la sûreté du transport maritime; elles-mêmes accessoires à l'existence de l'installation qui sera soumise à une inspection et une évaluation sur le site.

Toutefois, il appert que les procédures de prévention, de détection et de sûreté telles que décrites dans votre plan sont conformes aux critères d'approbation et d'émission d'un certificat de conformité en vertu du Règlement sur la sûreté du transport maritime.

.../2



Pour toute question afférente au processus de mise en œuvre ou toute autre question, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de Québec de Sûreté des transports et préparatifs d'urgence de Transports Canada au (418) 648-4368.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Sylvain Giguère
Directeur régional

DM/cg